

GE_GERICHTE ATA/256/2023 vom 14. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_256_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/256/2023 du 14 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/256/2023 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 5/10 - A/1694/2022 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours du 1er juillet 2022 a pour objet la décision du TAPI sur effet suspensif et mesures provisionnelles. Il s'agit donc d'un recours contre une décision incidente. Dans la mesure où la décision finale – soit le jugement d'irrecevabilité – a été rendue dans l'intervalle, et fait l'objet du second recours, le premier devient sans objet (ATA/663/2021 du 29 juin 2021 consid. 2 ; ATA/1560/2019 du 21 octobre 2019).

E. 3

Le recours du 24 février 2023 a pour objet le prononcé d'irrecevabilité du TAPI, et ne peut donc tendre qu'au renvoi de la cause à ce dernier pour examen au fond. Dès lors que le recourant demande « le réexamen de sa demande d'autorisation de séjour », ses conclusions sont irrecevables en tant qu'elles vont au-delà d'un tel renvoi. Au surplus, la question de l'attestation de domicile est exorbitante au litige, dès lors que la décision de l'OCPM attaquée devant le TAPI ne porte pas sur ce point ; la conclusion du recourant à ce sujet est donc elle aussi irrecevable. Seul donc doit être examiné le point de savoir si c'est à tort que le TAPI a déclaré le recours formé devant lui irrecevable pour cause de non-paiement de l'avance de frais.

E. 3.1

L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1262/2017 du 5 septembre 2017 consid. 2a et les références citées).

E. 3.2

En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie

(ATA/184/2019 du 26 février 2019 consid. 3c ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid 2c).

E. 3.3

Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/158/2020 du 11 février 2020 ; ATA/38/2020 du 14 janvier 2020 ; ATA/636/2017 du 6 juin 2017 consid. 4b et les références citées).

- 6/10 - A/1694/2022 Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à faute à l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/1028/2016 et ATA/916/2015 précités consid. 2c ; ATA/735/2015 du 14 juillet 2015 consid. 3b et la jurisprudence citée). Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 du 27 août 2013 ; ATA/397/2013 du 25 juin 2013 consid. 9).

E. 3.4

Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2). Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1er juillet 2008 consid. 2.3.4).

E. 3.5

Devant la chambre de céans, le recourant ne conteste pas avoir été informé du délai imparti pour verser l'avance de frais, ainsi que des conséquences d'une absence de versement en temps voulu, pas plus que le caractère suffisant dudit délai. Il admet, par ailleurs, n'avoir pas versé l'avance de frais, invoquant uniquement sa situation financière des plus précaires. Le recourant perd toutefois de vue à cet égard que celle-ci a été prise en compte dans le contentieux qui s'est déroulé en matière d'AJ, puisqu'il a demandé celle-ci pour la procédure devant le TAPI, que la vice-présidente du Tribunal civil a rejeté sa demande et que la vice-présidente de la Cour de justice a rejeté son recours, retenant toutes deux que les chances de succès de son recours étaient insuffisantes. Il sera rappelé à cet égard au

recourant qu'en matière administrative, l'impécuniosité n'est pas la seule condition pour bénéficier de l'AJ (art. 63 al. 2

- 7/10 - A/1694/2022 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1029/2019 du 8 janvier 2020 consid. 5.2). Le recourant n'ayant pas interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre la décision de la vice-présidente de la Cour de justice, le refus de lui octroyer l'AJ pour la procédure devant le TAPI est donc en force, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. En l'absence d'autres circonstances permettant de retenir un empêchement non fautif de payer l'avance de frais dans le délai imparti, c'est de manière conforme au droit que le TAPI a déclaré le recours irrecevable, ce qui conduit au rejet du présent recours dans la mesure où il est recevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 4

Vu les circonstances d'espèce, il sera renoncé à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA), et vu l'issue du litige aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.